

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral prorogeant à nouveau le délai
d'instruction finale sur la demande présentée par la
société FERME ÉOLIENNE LE MURIER en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4
aérogénérateurs et un poste de livraison sur la
commune de CARNIÈRES**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017 et complétée le 15 janvier 2019 et le 9 mai 2019 par la société FERME ÉOLIENNE LE MURIER dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin à PARIS (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CARNIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant à 9 mois la durée de la phase d'examen initial de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 21 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique s'étant déroulée sur la commune de CARNIÈRES concernant la demande susvisée, du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction finale en date du 15 janvier 2020 fixant au 28 mai 2020 la fin d'instruction ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la prorogation du délai jusqu'au 9 septembre 2020 suite à la période d'urgence sanitaire ;

Vu la nécessité de proroger à nouveau le délai d'instruction finale ;

Vu l'accord du pétitionnaire transmis par courrier dématérialisé en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral ne pourra être délivré dans le délai prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale sur la demande présentée par la société FERME ÉOLIENNE LE MURIER – siège social : 233 rue du Faubourg Saint Martin à PARIS (75010) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CARNIÈRES est prorogé **pour une durée de 3 mois**, jusqu'au 9 décembre 2020.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique– Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de CARNIÈRES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CARNIÈRES et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le **03 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

